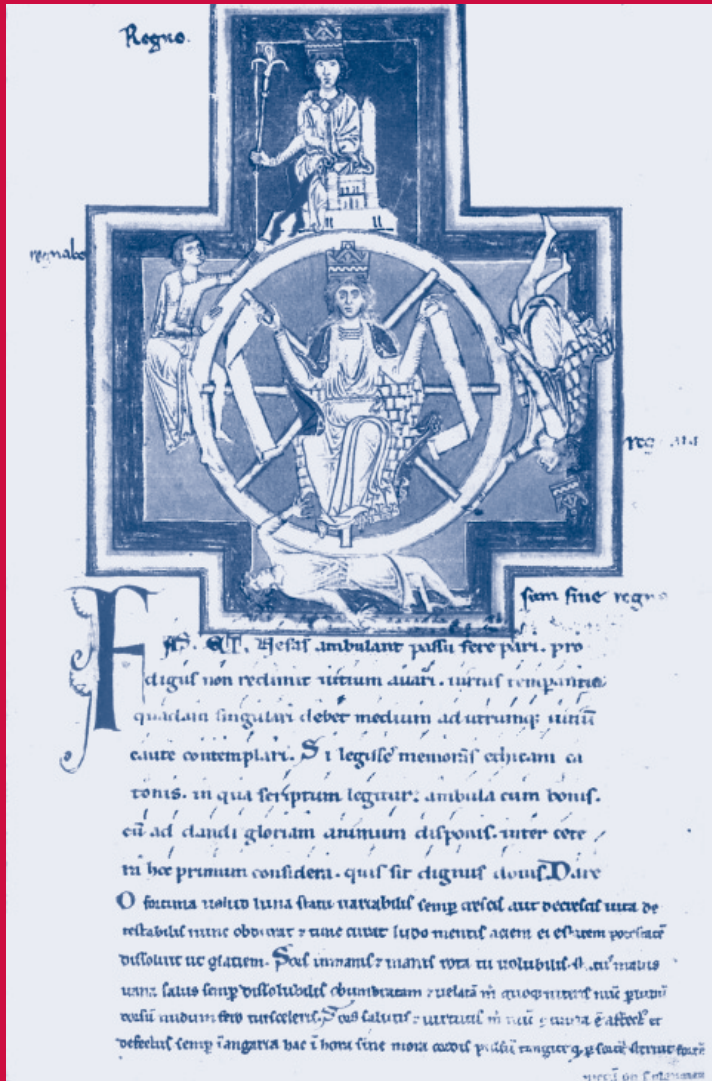


LE MOYEN AGE

REVUE D'HISTOIRE
ET DE PHILOLOGIE

1/ 2010

Tome CXVI



Pourquoi l'une des juridictions du prince-évêque de Liège s'appelait-elle l'Anneau du palais ?*

Rôle et missions de l'Anneau du palais

La juridiction liégeoise dite de l'Anneau du palais fait partie de ces institutions qui se laissent difficilement approcher. La raison principale tient au fait que les sources exploitables sont assez clairsemées. Outre quelques textes épars, notre information principale vient de Jacques de Hemricourt (1333-1403), dont l'autorité est heureusement assurée. Clerc des échevins de Liège de 1356 à 1383¹, mais aussi conseiller de l'évêque Arnould de Hornes (1378-1389)², il est l'auteur d'un traité de droit médiéval qu'il a lui-même nommé *Patron delle temporaliteit*³ et qu'il porta à son point d'achèvement en

* AUTEURS: Paul BRUYÈRE, Haute École libre mosane, Liège, Paul.Bruyere@skynet.be; Alain MARCHANDISSE, FNRS–Université de Liège, Alain.Marchandise@ulg.ac.be. Nous tenons à remercier chaleureusement Jacques DALARUN et Jean-Marie CAUCHIES pour leur lecture attentive.

1. C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, *Moyen Âge*, Liège, 1892, p. 410-411; JACQUES DE HEMRICOURT, *Le Patron de la Temporalité*, éd. A. BAYOT, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Cœuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT et É. PONCELET, t. 3, Bruxelles, 1931, p. 73-74 (= JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*).

2. *Ibid.*, p. 75. Sur cet évêque, voir A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998, notamment les p. 190-202. Sur Hemricourt, conseiller d'Arnould de Hornes, voir *Ibid.*, p. 393 et n. 523.

3. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 57. Cette œuvre a fait l'objet de trois éditions, la dernière citée tenant lieu d'étalon. Outre l'édition partielle de M.L. POLAIN, *Histoire de l'ancien Pays de Liège*, t. 2, Liège, 1847, p. 389-447: *Coutumes du pays de Liège*, éd. J.J. RAIKEM et M.L. POLAIN, t. 1, Bruxelles, 1870, p. 255-350; JACQUES DE HEMRICOURT, *Cœuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT et É. PONCELET, t. 3, p. LXXII-LXXVI, CDIV-CDLXIII, 51-154.

1398⁴. Il y explique le lien qui rattache la principauté de Liège à l'Empire, expose la « constitution » du pays, décrit la compétence de plusieurs institutions et la procédure suivie par ces dernières. Il narre ainsi le fonctionnement de la Paix de Liège⁵ – souvent appelée improprement « tribunal de la Paix » –, de l'Anneau du palais, du tribunal des échevins de Liège. Il fait connaître les *droitures* et les usages du mayeur⁶, des échevins et de leurs officiers ; il précise les limites de la franchise de la cité mosane. Prenant appui sur le *paweilhar*⁷, il expose l'étendue territoriale de la juridiction des échevins et les exemptions de tonlieu.

Si, selon toute apparence, l'Anneau du palais remonte, quant à ses origines, au synode mixte, soit, en d'autres termes, la *curia* de l'évêque prince de Liège⁸, que son démembrement pourrait avoir généré les caractères de

4. É. PONCELET, *Introduction historique. Notes complémentaires et tables générales*, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Ceuvres*, t. 3, p. LXXII.

5. Lointaine survivance, par son rôle et sa composition, de la Trêve de Dieu, établie à Liège en 1081, et du synode épiscopal mixte, la Paix était une juridiction devant laquelle tout habitant du diocèse était justiciable pour délits de vol, d'exhérédation ou de meurtre. À son propos, voir principalement A. JORIS, Observations sur la proclamation de la Trêve de Dieu à Liège à la fin du XI^e siècle, *Recueil de la Société Jean Bodin*, t. 14, 1962, p. 503-545, reproduit dans *Villes, affaires, mentalités. Autour du pays mosan*, éd. C. GAIER, J.L. KUPPER, A. MARCHANDISSE, Bruxelles, 1993, p. 313-344. Sur son fonctionnement, J. MAQUET, « Faire justice » dans le diocèse de Liège au Moyen Âge (VIII^e-XII^e siècles). *Essai de droit judiciaire reconstitué*, Genève, 2008, p. 185-219.

6. À Liège, le mayeur, fonctionnaire épiscopal tout comme les échevins – ce sont les bourgmestres et jurés qui constituent les autorités urbaines –, présidait l'échevinage en tenant en main la verge de la justice ou *verge du seigneur*. Il lui appartenait de *semoncer* les échevins, c'est-à-dire de les requérir de formuler un avis qui concourrait à former une sentence régulière. Voir DE BORMAN, *Les échevins de Liège*, t. 1, p. 3.

7. *Paweilhar* est le nom donné à un recueil de sentences ou d'enseignements prononcés, entre 1280 et 1357, pour une part substantielle par les échevins de Liège, en application de la coutume locale. À partir du XV^e siècle, le sens du mot évolue et désigne un livre dans lequel un compilateur a retranscrit des actes juridiques à caractère essentiellement public. P. BRUYÈRE, *Le paweilhar et les recueils de droit liégeois. Réflexions autour d'une compilation de droit urbain du XVI^e siècle*, *Bulletin de la Commission royale pour la Publication des anciennes Lois et Ordonnances* (= B.C.R.A.L.O.), t. 45, 2004, p. 177-213 ; ID., *Livres de droit liégeois, Florilège du livre en principauté de Liège, du IX^e au XVIII^e siècles*, éd. P. BRUYÈRE et A. MARCHANDISSE, Liège, 2009, p. 308-312.

8. Sur les particularités de cette institution, à propos de laquelle l'on ne dispose pas d'informations antérieures au IX^e siècle – une *curia* plénière, formée de la *curia* restreinte (les officiers auliques du prince, quelques nobles, des *ministeriales*, les principaux auxiliaires religieux du pouvoir et dignitaires ecclésiastiques de la cité de Liège), augmentée des dignitaires nobles et ecclésiastiques du diocèse –, une vaste assemblée qui détient une compétence très large, liée à tout ce qui relève du pouvoir du prince-évêque, en matière d'administration, de gouvernement, de justice

cette juridiction nous sont surtout connus, on l'a vu, pour les XIV^e et XV^e siècles⁹. Avec un sens pédagogique peu commun, Hemricourt expose en effet les quatre domaines de compétence dans lesquels l'Anneau pouvait connaître des infractions¹⁰ :

1. Lorsqu'un feudataire de l'évêque relevait son fief d'un autre seigneur ou le transformait en alleu ou en censive sans l'assentiment épiscopal.
2. Lorsqu'un juge du diocèse de Liège – autre que la Paix, l'Anneau du palais ou les échevins de Liège, ces derniers aussi bien comme chef de sens que sur rencharge –, *forjugeait* quelqu'un. Nous examinons plus loin la portée de cette sentence¹¹.
3. Lorsqu'un justiciable portait atteinte au pouvoir juridictionnel de l'évêque, en faisant juger ce qui était du ressort de celui-ci par d'autres juges.
4. Lorsqu'un justiciable cherchait à faire réformer par des juges étrangers les sentences rendues en dernier ressort par l'une des trois cours souveraines du pays, à savoir la cour féodale, les échevins de Liège et la cour allodiale.

En somme, l'Anneau avait pour mission première de maintenir la justice que l'évêque exerçait dans le diocèse, ainsi que les droits de seigneurie qu'il possédait sur les fiefs de l'Église de Liège¹². Sur ce dernier point, l'Anneau du palais incarnait les prérogatives de justice *personnelle* du seigneur, portant spécifiquement sur le lien vassalique. En cela, il se distinguait de la

gracieuse et contentieuse, voir J.L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale. XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1981, p. 211-289, spéc. p. 267 n. 330, et surtout MAQUET, « *Faire justice* », *passim* et spécialement p. 109, 127, 137, 147 et 320.

9. Nous ne référons pas ici l'histoire de l'Anneau du palais, renvoyant pour cela à J.J. RAIKEM, *Cour d'appel de Liège. Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 16 octobre 1848*, Liège, 1848, p. 27-38; ID., *Cour d'appel de Liège. Discours prononcé à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1863*, Liège, 1863, p. 5-59; *Coutumes du pays de Liège*, t. 1, p. 329-350; E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, Bruxelles, 1871, p. 100-101, 335-354; É. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Église de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, 1898, p. XXII-XXIII; G. KURTH, *La cité de Liège au Moyen Âge*, t. 3, Bruxelles, 1910, p. 8-10; J. LEJEUNE, *Liège et son Pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948, p. 314-315; ID., *La principauté de Liège de 1390 à 1482, Problématique de l'histoire liégeoise*, Liège, 1981, p. 135-171; F. VRANCKEN, *Aspects institutionnels du pouvoir souverain au quinzième siècle: le tribunal de l'Anneau du palais, le tribunal de la Paix, Problématique de l'histoire liégeoise*, p. 43-57; MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale*, p. 425-426.

10. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 73-74. Par commodité, nous avons scindé le premier domaine, bipolaire, en deux cas distincts, dans MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale*, p. 425-426.

11. Aux p. 152-155.

12. POULLET, *Essai*, p. 347.

cour féodale qui s'attachait à en régler les aspects *réels*, fonciers, fussent-ils gracieux ou contentieux¹³.

Une fausse piste

L'on a pu, dans le souci de trouver une explication au nom quelque peu énigmatique de l'Anneau du palais, avancer l'idée¹⁴ que cette appellation avait été conférée en référence à l'anneau que l'évêque porte – selon les principes – au quatrième doigt de la main droite. S'il est vrai que l'anneau épiscopal est attesté depuis le VII^e siècle au moins, cette explication nous laisse insatisfaits.

Il apparaît tout d'abord que cet anneau est avant tout un symbole religieux : c'est le signe remis à l'évêque au moment et au titre de sa consécration¹⁵. Il manifeste l'alliance de l'évêque avec son Église¹⁶. Selon une prescription d'Innocent III (1198-1216), l'anneau épiscopal est d'or avec chaton en pierre, le plus souvent sans figure¹⁷. L'usage du bijou comme anneau sigillaire, attesté aussi de longue date, en Occident comme en Orient, ne semble pas avoir eu cours à Liège¹⁸.

Or, l'Anneau du palais est une juridiction laïque, non un tribunal ecclésiastique. Ce n'est donc pas comme évêque, comme dignitaire religieux, que le chef de la principauté y siège, mais bien en sa qualité de prince d'Empire, pour y exercer une présidence de seigneur.

13. Sur la cour féodale : PONCELET, *Livre des fiefs*, p. XXIV-XXXII. Il apparaît donc bien que les prérogatives de la juridiction féodale de l'évêque de Liège vont au-delà des causes relatives au contrat vassalique et à ses effets, ou au fief lui-même, selon la définition qu'en donne F.L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, 3^e éd., Bruxelles, 1957, p. 202.

14. J.L. KUPPER dans VRANCKEN, *Aspects institutionnels*, p. 56.

15. H. LECLERCQ, Art. Anneaux, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. 1, 2^e part., Paris, 1907, col. 2181-2186. Voir encore A. AMANIEU, Art. Anneau, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 1, Paris, 1935, col. 537-539, 541-542 et, plus largement, V. LABHART, *Zur Rechtssymbolik des Bischofsrings*, Cologne-Graz, 1963.

16. J.A. MARTIGNY, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, 2^e éd., Paris, 1877, p. 44-47.

17. V. GAY, *Glossaire archéologique du Moyen Âge et de la Renaissance*, t. 1, Paris, 1929, p. 35. C'est le cas de l'anneau en or décoré d'un cabochon en cristal retrouvé en 1907 dans la tombe de l'évêque de Liège Albert de Cuyck (1196-1200), contemporain de cette prescription : L. ENGEN et J. PHILIPPE, Les documents provenant du site de la place Saint-Lambert conservés au Musée Curtius à Liège, *Les fouilles de la Place Saint-Lambert à Liège*, Liège, 1984, p. 28.

18. É. PONCELET, *Les sceaux et les chancelleries des princes-évêques de Liège*, Liège, 1938.

Ces deux raisons nous imposent en conséquence d'écarter définitivement toute référence à l'anneau épiscopal, d'autant plus que l'expression *Anneau du palais* renvoie expressément non à l'évêque, mais au palais, distinct de tous les espaces cirvoisins qui accueillent, dans un rayon restreint, les plus importantes justices du pays¹⁹.

Dès 1810, le baron érudit Hilarion de Villenfagne d'Ingihoul dissertait avec beaucoup de sagacité à propos de la Paix et de l'Anneau du palais²⁰. Faisant écho aux assertions de l'historien Fisen²¹, lequel s'appuyait sur un texte de Jean d'Outremeuse (1338-1400)²², il écrivait que pour se rendre à l'Anneau du palais, il fallait passer près d'une des portes de la demeure épiscopale, peinte en rouge, ce qui valut au tribunal d'être dénommé *Porte-Rouge*. Et, ajoutait-il, lorsqu'on voulait implorer le secours de ce tribunal, on faisait retentir un anneau d'airain, attaché à la même porte, ce qui le fit appeler aussi l'*Anneau du palais*. Si la référence à Jean d'Outremeuse, qui se

19. La Paix tenait ses sessions dans l'église Notre-Dame aux Fonts (JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 69; PONCELET, *Les domaines urbains de Liège*, Liège, 1947, p. 71 n. 5); la cour allodiale, constituée des *homines de casa Dei*, siégeait « entre Sainte-Marie et Saint-Lambert » (*Actes des princes-évêques de Liège. Hugues de Pierrepont, 1200-1229*, éd. É. PONCELET, Bruxelles, 1941, p. 55; F.L. GANSHOF, *Les homines de casa Dei* du très ancien droit liégeois, *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 1, 1922, p. 303; S. BORMANS, *Les seigneuries allodiales du pays de Liège*, Liège, 1867, p. 7-11), expression qui, selon nous, pourrait désigner un lieu des plus propices à la justice, à savoir le cimetière qui séparait l'église Notre-Dame aux Fonts de la cathédrale; la cour féodale se réunissait dans l'une des douze *chappelles* ou résidences épiscopales (PONCELET, *Livre des fiefs*, p. XXIV-XXVI; cf. aussi *infra*); la cour de l'official était installée dans un bâtiment flanqué de tours et tourelles et situé non loin de l'église Saint-Michel, entre le palais et les degrés de Saint-Pierre (T. GOBERT, *Liège à travers les âges. Les rues de Liège*, 3^e éd., t. 8, Bruxelles, 1977, p. 501, 508-510); le tribunal des XXII avait son siège dans une chapelle de la cathédrale (JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, éd. A. BORGNET, Bruxelles, 1861, p. 516); les échevins étaient, quant à eux, installés dans la maison du *Détroit*, une demeure située sur le marché et accolée à la cathédrale, puis, à partir de 1589, au palais (DE BORMAN, *Échevins*, p. 19-22). On n'aura aucune peine à constater que la justice était rendue dans un rayon de deux cents mètres depuis le centre de la cathédrale.

20. H. DE VILLENFAGNE D'INGIHOUL, *Mélanges pour servir à l'histoire civile, politique et littéraire du ci-devant Pays de Liège*, Liège, 1810, p. 116-161. Cet auteur est revenu, sept ans plus tard, sur le sujet, sans vraiment y apporter d'éléments nouveaux: *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liège*, t. 1, Liège, 1817, p. 373-381 et 459-463.

21. B. FISEN, *Sancta Legia romanae ecclesiae filia, sive historiarum ecclesiae leodiensis partes duae*, t. 1, Liège, 1696, p. 217.

22. Sur cet auteur, voir, en dernier lieu, A. MARCHANDISSE, *Histoire et chroniques du XIV^e au XVI^e siècle, Florilège du livre en principauté de Liège*, p. 115, 122-123 (et bibl.).

rapporte à l'année 1113²³ paraît aujourd'hui des plus suspectes, les sources nous montrent que, sur ce dernier point, l'anneau de porte constitue une piste sérieuse.

Sans en faire la démonstration plus avant, nous avons déjà fait remarquer que le 1^{er} décembre 1348, l'évêque Englebert de la Marck (1345-1364) revenait sur l'assignation qu'il avait adressée à la ville d'Aix-la-Chapelle de comparaître *ad portam seu anulum porte palatii nostri leodiensis*²⁴. Cette mention, répétée deux fois dans le texte²⁵ – un acte épiscopal conservé en original –, renvoyait ainsi explicitement à une porte du palais épiscopal devant laquelle les intimés étaient invités à se présenter, et dont la caractéristique était de posséder un anneau.

Une attestation plus explicite, de plus d'un siècle postérieure, nous fait savoir que le 12 juin 1456, Renaud d'Argenteau, seigneur de Houffalize, et sa femme se sont *paroffert allencontre de Monseigneur Lowy d'Enghien, seigneur de Morealmes*²⁶, *en bussant al anneal de pallais, ensy que accoustumeit est*²⁷.

23. *Et impétrat li evesque Obiers à l'emperere Henri les appels [à l'Anneau du palais] et [à] le roge porte de palais à Liege, pour faire un apert jugement de mafatours de son pais et des voisins altour; et le nome-t-ons ale Roge porte de Palais, partant que adont, li porte de Palais astoit roge, et le doit estre solonc les armes de Liege [...]*. JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des histors*, éd. S. BORMANS, t. 4, Bruxelles, 1877, p. 322. Jean d'Outremeuse est le seul à dénommer la juridiction par la couleur de la porte. Cette mention suscite la méfiance pour une autre raison: peut-on croire que le prince ait choisi de marquer l'entrée de sa juridiction la plus personnelle avec la couleur de la Cité? Voir P. BRUYÈRE, Les vinâves de la cité de Liège avaient-ils des armoiries? Quelques considérations sur la question, *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*, t. 25, 2005, p. 1-24, spécialement p. 10.

24. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale*, p. 300.

25. *Régestes de la Cité de Liège (= R.C.L.)*, éd. É. FAIRON, t. 1, Liège, 1933, p. 370-371.

26. Louis d'Enghien, † 1487, seigneur de Ramerut, Tubize, La Folie, Morialmé, Ham-sur-Heure, Briffeuil, Seneffe, Lembeek, était le beau-frère de Renaud d'Argenteau, seigneur de Houffalize, † 1456-7, époux de Jeanne d'Enghien, dame de Ramerut, Tubize, La Folie, Briffeuil et Sautour.

27. S. BORMANS, Répertoire chronologique des conclusions capitulaires du chapitre cathédral de Saint-Lambert, à Liège, *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 7, 1869, p. 20. Repris par GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 9, p. 21 n. 104.

Une procédure d'ajournement²⁸ : la paroffre

Le verbe *se paroffrir* est souvent présenté par les dictionnaires avec la définition de « s'offrir²⁹ ». L'emploi du mot dans un contexte judiciaire, qu'il concerne l'Anneau du palais ou une autre juridiction, impose, nous allons le voir, de lui attribuer un sens plus spécialisé.

Un record, que, à l'invitation des maîtres et conseil de leur ville, les échevins de Fosses prononcent le 11 décembre 1447 sur le contenu des lois, franchises et libertés municipales, précise qu'ils ont fait convoquer toutes les parties dont les droits doivent être ménagés, à savoir l'évêque de Liège, l'avoué du lieu et le chapitre collégial. Mais seule la bourgeoisie urbaine s'est présentée : [...] *Sur quoy, les dis maïstres, conseil, bourgeois et mannans adoncqve estant par devant nous, se paroffrirent et wardèrent leur jour, auquel monseigneur ne personne de par luy ni son conseil ne vindrent par devant nous se paroffrir pour ceste cause, et se ne comparut point le advowé deseur dit [...]*³⁰.

Par ailleurs, évoquant la procédure devant la Paix de Liège, le chroniqueur Jean de Stavelot (1388/90-1449) rapporte que le surcéant qui désire introduire contre un autre surcéant du diocèse une plainte pour meurtre ou d'autres méfaits doit se rendre un samedi en l'église de Notre-Dame-aux Fonts et se présenter devant cette juridiction, en présence de l'évêque qui siège avec ses hommes de fief³¹. Après avoir exposé la procédure d'enregistrement, le narrateur précise que le défendeur doit être convoqué par écrit afin de faire valoir ses défenses dans la journée. *De laqueile journée lydit appeleis soy doit paroffrir ; et se ly appeleis ne respont mie, ly appelans doit pareillement faire, comme à cheli fois at fait, la seconde et la tirche*³².

Le contexte de ces différentes attestations nous donne pour *se paroffrir* les sens de « se constituer en cause », « solliciter la juridiction ». S'il s'agit du défendeur, le sens est : « faire la démarche de se présenter devant le juge pour donner suite à l'ajournement », l'objectif de la présentation étant de « garder son jour », c'est-à-dire d'éviter les conséquences d'un nouvel ajournement avec, à terme, le risque d'être « forjugé³³ ».

28. Ce terme *ajournement* équivaut, dans son sens ancien, à *assignation*, *citation en justice*, mais avec une exigence de délais que la procédure impose de respecter.

29. F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, t. 5, Paris, 1888, p. 783 ; W. VON WARTBURG, *Französisches etymologisches Wörterbuch (= F.E.W.)*, t. 7, Bâle, 1955, p. 332.

30. *Cartulaire de la commune de Fosses*, éd. J. BORGNET, Namur, 1867, p. 93. Fosses-la-Ville (prov. et arr. Namur, comm. Fosses-la-Ville).

31. Sur les origines de la Paix de Liège, voir bibl. n. 5.

32. JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 581. Il est ici fait état de trois ajournements successifs.

33. Nous revenons ultérieurement sur la portée du *forjugement*, p. 152-155.

Cette procédure est pratiquée devant la cour féodale de Liège. Si le palais est le lieu privilégié où l'évêque de Liège rend la justice, l'usage veut qu'il puisse tenir ses plaids dans l'un des douze lieux que Hemricourt s'est employé à énumérer, c'est-à-dire là où *monsaingnour de Liege at maisons et cappelles por ses plaids à radjourneir*: outre Liège en son palais, Huy, Dinant, Tongres, Fosses, Couvin, Thuin, Halloy, Moha, Seraing, Franchimont et en l'abbaye d'Aulne³⁴. La coutume prévoit que l'ajournement se fait dans l'une de ces douze résidences³⁵. Si, au jour dit, l'évêque n'est présent en aucune de ses résidences, la partie ajournée doit se paroffrir à l'anneau du palais³⁶, en présence de deux feudataires³⁷. Apparaît alors un personnage qui joue un rôle essentiel dans la procédure: le portier du palais³⁸, chargé en premier lieu d'informer l'ajourné du lieu où séjourne l'évêque. Cet officier, appelé dans les textes *hostiarius*, s'occupait, aux dires d'É. Poncelet, de l'ordre intérieur de la cour féodale et de la régularité des opérations aux assemblées des fiefés³⁹. Si cet officier ignore où le prince se trouve ou s'il répond qu'il n'est dans aucune des douze *chappelles*, il prend les fiefés pour témoins de sa réponse et met en leur garde la paroffre. Cette formalité permet au justiciable de se présenter à nouveau devant l'évêque dans la quinzaine sans nouvel ajournement. Si le portier est à même d'informer sur le lieu de résidence de l'évêque, le paroffrant doit se rendre auprès de celui-ci pour garder sa journée et conserver ainsi la validité de l'acte posé.

34. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 144-145. Cf. MAQUET, « Faire justice », p. 156-158, qui évoque la période où les lieux des séances ne semblaient pas encore stabilisés. Huy (pr. Liège, arr. et comm. Huy); Dinant (pr. Namur, arr. et comm. Dinant); Tongres (pr. Limbourg, arr. et comm. Tongres); Couvin (pr. Namur, arr. Philippeville, comm. Couvin); Thuin (pr. Hainaut, arr. et comm. Thuin); Halloy (pr. Namur, arr. Dinant, comm. Ciney [Braibant]); Moha (pr. Liège, arr. Huy, comm. Wanze); Seraing (pr. et arr. Liège, comm. Seraing); Aulne (pr. Hainaut, arr. Thuin, comm. Gozée).

35. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 145.

36. C'est l'anneau, objet, et non l'Anneau, institution judiciaire, et une procédure devant la cour féodale dont il est question ici.

37. RAIKEM, *Cour d'appel de Liège. 1863*, p. 13-14, l'avait parfaitement noté. Malheureusement, il confond plus loin la cour féodale avec l'Anneau du palais.

38. Qu'on ne confondra pas avec l'huissier-chambellan héréditaire de l'évêque qui disposait en fief d'une maison près de la cour de l'official, moyennant la garde de la première porte du palais lors de la Joyeuse Entrée des princes. PONCELET, *Les domaines urbains de Liège*, p. 75-77.

39. ID., *Livre des fiefs*, p. XXVIII. V. aussi J. CUVELIER, Inventaire des archives de l'abbaye du Val-Benoît lez Liège de l'Ordre de Cîteaux, *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 30, 1901, p. 159: Gérard Ugelins *usirs de palais*, cité dans un acte de 1347. Il n'est pas interdit de considérer que cette fonction avait elle-même un caractère féodal. Le 6 juin 1351, nous voyons en effet Jeanne, fille de Gilles le Cerrier, relever, avec son mambour et en présence de trois chevaliers, cinq chapons et un tiers par an sour la porterie dou pallais (É. PONCELET, *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, Bruxelles, 1948, p. 414).

La manière dont Renaud d'Argenteau et sa femme, dont il était question plus haut, se paroffrent à l'encontre de Louis d'Enghien est plus explicitement exposée : en *bussant* à l'anneau du palais. La procédure impose de saisir la juridiction – l'Anneau du palais, cette fois – de cette manière, conformément à l'usage (*ainsi qu'il est accoutumé*). Il ne s'agit pas d'une pratique récente, mais d'un usage immémorial, pour reprendre l'expression ancienne. L'ancien français *busser* ou *buschier*⁴⁰, comme le verbe wallon *bouhî*⁴¹, ont un sens identique : « frapper, heurter ». S'agissant d'un anneau de porte, « marteler à la porte », « mettre en branle l'anneau qui sert de heurtoir ». Les heurtoirs de porte les plus anciennement attestés ont une forme d'anneau⁴². C'est le cas de la cathédrale du Puy en Velay, au XI^e siècle ; de la collégiale de Brioude, au XII^e siècle ; des cathédrales de Noyon, de Lausanne et de Bayonne, au XIII^e siècle, mais aussi, en pays germanique, de la chapelle de Charlemagne en l'actuelle cathédrale d'Aix-la-Chapelle (*ca* 800), des cathédrales d'Hildesheim et de Mayence, aux XI^e et XII^e siècles⁴³. Dans la plupart des cas, l'anneau, de fer ou de bronze, est enserré dans le mufler d'un lion, quelquefois dans celui d'un autre animal, chien ou singe. Les exemples conservés sont mis en relation avec l'usage, répandu au Moyen Âge, d'agiter l'anneau d'une église pour solliciter l'asile auprès des clercs qui en ont la garde. Le droit d'asile, attesté dès le IV^e siècle (concile de Sardique de 344), fut établi au siècle suivant dès la constitution d'Honorius de 419⁴⁴, pour connaître, au cours de son histoire, de nombreuses vicissitudes⁴⁵.

Une juridiction seigneuriale : l'Anneau du palais

Dans son traité, Jacques de Hemricourt insiste sur le fait que les séances de justice du tribunal de l'Anneau devaient se tenir un dimanche – le lendemain des séances de la Paix⁴⁶ –, et exclusivement au palais de Liège, plus précisé-

40. F.E.W., t. 15/2, 1968, p. 24-27, *būsk-.

41. J. HAUST, *Dictionnaire liégeois*, Liège, 1933, p. 101 (*bouhî a l'ouh* ou *bouhî so l'ouh*).

42. A.N. DIDRON AINÉ, *Manuel des œuvres de bronze et d'orfèvrerie du Moyen Âge*, Paris, 1859, p. 209-211 ; E.E. VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, t. 6, Paris, 1863, p. 81-83. Le mot « anneau » est attesté, avec le sens de « marteau de la porte », depuis le XIII^e siècle : F.E.W., t. 24, 1983, p. 555.

43. U. MENDE, *Die Bronzetüren des Mittelalters 800-1200*, Munich, 1983.

44. J. GAUDEMET, *Église et cité. Histoire du droit canonique*, Paris, 1994, p. 524 s.

45. Pour une synthèse, voir D. ALLAND, Art. « asile », *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, 2003, p. 93-97. Pour la situation à Liège, v. T. GOBERT, La claustralité à Liège, *Leodium*, t. 14, 1921, p. 101-114 (spécialement p. 110-114 sur le droit d'asile).

46. On ne comprend pas ce qui fait dire à VRANCKEN, *op. cit.*, p. 47, que « tandis que le Tribunal de la Paix siège le samedi et la Cour féodale le dimanche, le Tribunal de l'Anneau du Palais, malgré une procédure extrêmement formaliste et complexe,

ment dans le jardin⁴⁷, juridiction qu'il dénomme elliptiquement ailleurs la *justiche do jardin, en palais a Liege*⁴⁸. L'évêque doit juger entouré de ses vassaux, lesquels, en raison du lien d'allégeance qui leur impose le service de cour, sont tenus de constituer le tribunal de leur seigneur. Ce tribunal est une véritable cour de pairs qui garantit le vassal contre l'arbitraire du seigneur⁴⁹. C'est le groupe féodal qui est appelé à trancher le litige selon sa coutume⁵⁰. En même temps, le maître des lieux est aussi le maître de cérémonie : aucune séance de l'Anneau ne peut se tenir en son absence⁵¹.

En examinant attentivement les matières qui relèvent de la compétence de l'Anneau du palais, on observe qu'il s'agit pour le seigneur de faire réprimer toutes les tentatives susceptibles de résorber les prérogatives judiciaires que lui confèrent ses droits régaliens : le prince veille jalousement à rappeler que toute justice émane de lui et revient à lui. Lorsqu'il attrait devant l'Anneau quarante-deux bourgeois de Tongres qui ont construit une maison sur le marché au détriment de ses droits féodaux, c'est parce qu'ils ont été contre son *sengnorie et haulteur*⁵².

Qu'un feudataire cherche à se dérober à son allégeance, qu'un justiciable s'efforce d'éluder sa juridiction, et le seigneur, redoutant que son pouvoir soit en péril, saisit l'Anneau pour que ces empiètements ou ces usurpations

n'a pas connu de jour fixe pour se réunir ». Hemricourt dit tout le contraire. MAQUET, « *Faire justice* », p. 156 et 217, observe que la plupart des synodes avaient généralement lieu le dimanche, jour du Seigneur : « et ils commençaient dès le matin, par une messe, notamment pour que l'Esprit saint éclairât l'assemblée dans ses choix ».

47. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 70 : *chis* [le mayeur officiant en la Paix de Liège] *doit les forjugemens mettre en la wardé des hommes. Et semblamment, doit ilh officier l'endemain, quant monsaingnour serait en justice en jardin de son palais.*

48. JACQUES DE HEMRICOURT, *Le traité des guerres d'Avans et de Waroux*, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *CŒuvres*, t. 3, p. 3. Le contexte ne laisse place à aucun doute puisque l'auteur ajoute : *l'endemain que messires de Liege avoit sis alle pais a Liege.*

49. Voir les considérations intéressantes de GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, p. 203-205.

50. É. CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, t. 1, Paris, 1926, p. 649-662 (cet auteur insiste, à juste titre, sur la grande variété des coutumes et des pratiques locales) ; F. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français, des origines à la Révolution*, Paris, 1948, p. 141-144.

51. Mutation et correction de la Loi nouvelle et de la Lettre aux articles, du 8 octobre 1386, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série. 974-1506* (= R.O.P.L.), éd. S. BORMANS, Bruxelles, 1878, p. 353 : *on porat faire paroffre, rainier et plaidier par loy en nostre palais à Liege de tous cas qui point ne toucheront alle deshirtanche de nostre engliez, excepteis les cas touchans aux œvres et jugement del pays et forjuges, et aussi les appealz del aneal de palais, qui faire ne soy poront en nostre absenche.* Ce texte a été repris dans la Modération de la Paix des Seize du 28 octobre 1403, R.O.P.L., t. 1, p. 393. Voir aussi JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 57-58.

52. *Ibid.*, p. 429.

soient condamnés par voie de justice. C'est Hemricourt à nouveau qui l'affirme : *Nulle personne queilcunque ne soie puet plaindre al Aneal de palais, de son fait singuleir, fours que ly evesque ou ly esluit de Liege tant seulement*⁵³. Or précisément, si l'anneau agité à la porte du palais représente la saisine du juge, celui-ci, dans chacun des quatre cas où ses intérêts sont en jeu, se saisit lui-même du litige, s'auto-saisit pourrait-on dire⁵⁴. On pourrait presque parler d'une saisine d'office : tout se passe comme si l'Anneau *se paroffrait* lui-même à l'encontre de ceux qui portent atteinte à ses prérogatives, qui se livrent à un détournement de pouvoir⁵⁵. Il n'y a plus qu'un pas pour donner au tribunal le nom de l'objet, de l'accessoire qui met en exercice la procédure d'ajournement. Heurter l'anneau, c'est reconnaître la légitimité du pouvoir arbitral du prince, puisqu'on « s'offre » de déférer à ses instances. S'agissant d'une matière qui touche à ses intérêts propres, il revenait au seigneur d'assimiler sa juridiction personnelle au symbole même de la procédure de saisine.

D'ailleurs, contrairement à la cour féodale, la juridiction de l'Anneau ne tient son siège qu'au palais, à l'exclusion des autres résidences de l'évêque : *Nuls exploits del appeal del Aneal de palais ons ne puet faire aultre part qu'en palais*, assène Hemricourt⁵⁶. Une telle affirmation était surabondamment l'assimilation de l'objet agité avec l'action en justice. À l'unicité du lieu correspond le monopole du maître ; la saisine de la cour suzeraine n'appartient qu'au suzerain lui-même.

Cette saisine par l'évêque, que Jean de Stavelot décrit en recourant aux expressions *hucher* ou *appeler* ou encore, par réduplication synonymique, *huchier et appeleir al aneal de palais*⁵⁷, se fait selon une procédure singulière, semble-t-il. La plainte est instruite par un mambour que l'évêque désigne parmi ses hommes de fief. Celui qui garde la parole de l'évêque⁵⁸ met la

53. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 77.

54. Notons que *Ibid.*, p. 80, s'agissant de la plainte de l'évêque, parle d'exploit (voir *infra*). MAQUET, « *Faire justice* », p. 161-163, souligne que, en terme d'infractions à la paix de Dieu, l'évêque avait seul le pouvoir de se saisir d'office, même en l'absence d'une plainte privée.

55. Sans vouloir aller trop loin dans l'exposé, il nous faut cependant ajouter une précision. S'il appartient au prince seul de saisir la juridiction, cela ne signifie pas qu'aucun homme de fief ne puisse se plaindre des agissements qui le préjudicient en même temps qu'ils portent atteinte à la hauteur du prince. Il pourra le faire en présence de celui-ci et de ses hommes *là ilh les troverait en son païs ou en justiche en palais* (JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 83).

56. *Ibid.*, p. 80.

57. JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 195, 428, 484 (*hucher*), 354, 437, 438, 576, 577, 589 (*appeler*), 436 (*hucher et appeler*). *Hucher* est donné par F.E.W., t. 4, 1951, p. 505, comme descendant du bas latin *hūccare, appeler.

58. Sur ce personnage, RAIKEM, *Cour d'appel de Liège*. 1863, p. 39 ; POULLET, *op. cit.*, p. 102.

plainte en garde et en vérifie le fondement juridique, après quoi l'évêque ou son mambour fait, sous serment solennel, l'exposé de son grief (*que teile forche ly at esteit fait*⁵⁹). Ce serment est lui-même mis en garde avant que l'évêque fasse retentir la *ban cloucke* ou cloche banale qui se trouvait dans la grande tour de la cathédrale⁶⁰. La procédure ne s'arrête pas là : rejoint par tous ceux que le son métallique a alertés, l'évêque se rend à la porte du palais et, par un de ses *boutillons*, interpelle l'inculpé, par un appel nominatif (*par nom et par sournom*). Cela démontre que l'ajournement est comme accompli par l'évêque lui-même, ainsi que fit Englebert le 1^{er} décembre 1348 *ad portam seu anulum porte palatii nostri leodiensis*⁶¹. L'appel est répété jusqu'à sept fois et, chacun des jours où il a lieu, la cloche banale est ébranlée par deux fois *al heure de nonne et al heure que ons fait les appeals, après basses vespres*⁶². En juillet 1422, l'évêque hucha 142 Dinantais à l'anneau du palais, parce qu'ils avaient brûlé les lettres de pension que des bourgeois avaient sur la ville⁶³. Pas de doute : c'est bien en se rendant à la porte où est fixé l'anneau que l'évêque et ses féodaux déclenchent les poursuites contre le *faituel*⁶⁴, celui que la justice a *enculpeit*. Il appartient désormais à celui-ci de venir présenter ses moyens de défense ; Hemricourt nous détaille, avec la précision d'un code judiciaire, la suite de la procédure, essentiellement orale⁶⁵.

Comme précédée par les admonestations d'Hemricourt qui met en garde contre le dévoiement de l'institution⁶⁶, dont la survie lui paraissait menacée⁶⁷, la déclaration de l'Anneau du 5 janvier 1405⁶⁸, par laquelle les hommes de

59. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 77.

60. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 5, p. 462. J. HERBILLON, Cloches de Wallonie, *La Vie wallonne*, t. 35, 1961, p. 210-211, pensant que la cloche banale ne pouvait être mise en branle que sur ordre de la cité, n'a en conséquence pas compris pourquoi elle était installée dans la grande tour de la cathédrale. Nous remercions Monsieur M. MÉLARD de nous avoir fait connaître cette référence.

61. *Supra*, p. 144.

62. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 79. Les quatre premiers appels se font quatre jours en suivant, les trois derniers sont à quinzaine.

63. JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 195.

64. Criminel, voir GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. 3, p. 710-711.

65. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 79-83. Pour un exposé sur cette procédure complexe qui ne relève pas de notre étude, voir RAIKEM, *Cour d'appel de Liège. 1863*, p. 43-51.

66. Les faits sont synthétisés dans VRANCKEN, *op. cit.*, p. 47-48.

67. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 60-61.

68. Éditée dans *Coutumes du pays de Liège*, t. 2, p. 129-132, d'après plusieurs paweilhars du grand-greffé des échevins de Liège. Assez étonnamment, on la retrouve reproduite dans des manuscrits modernes, notamment dans trois des paweilhars du XVI^e siècle conservés au Mont César (D. VAN DEN AUWEELE, G. MACOURS, H. DE RIDDER-SYMOENS, *Les «Paweilhars» conservés à l'abbaye du Mont César à Louvain, Liber amicorum John Gilissen. Code et constitution, mélanges historiques*, Anvers, 1983,

fief s'efforcent, sur l'ordonnance de l'élu Jean de Bavière (1389-1418), de circonscrire le domaine de cette institution, sonne en réalité comme le signe avant-coureur du long déclin que celle-ci connaîtra. Après avoir dû reconnaître que la cité de Liège échappait à sa juridiction⁶⁹, Jean de Bavière fait ajouter aux quatre prérogatives énoncées par Hemricourt⁷⁰ une cinquième compétence qui vise explicitement à contrer les bonnes villes de Huy, Saint-Trond et Tongres, lesquelles se sont liguées avec Liège pour cesser de relever de sa juridiction personnelle⁷¹.

L'élu veut que soient déferées à l'Anneau les affaires où l'on tente d'empêcher la justice de fonctionner, de l'entraver notamment dans les cas de plaintes pour crime ou de violence portées devant l'évêque de Liège. En soi, contrairement à ce qu'on a pu dire, cette déclaration n'apporte pas d'éléments vraiment nouveaux sur la compétence de fond du tribunal⁷². Elle nous paraît davantage répondre aux circonstances politiques du temps, lesquelles exigent une mise au point solennelle, « structurelle », pour obvier aux manœuvres de ceux qui se livreraient au détournement des droits de haute justice du prince. Elle répond aux ligues urbaines⁷³ et à la déclaration

p. 377), et dans LIÈGE, Bibliothèque générale de Philosophie et Lettres, ms. 546, ff. 153 r°-157 r° (daté de 1610).

69. Cette exemption est déjà relevée par JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 75, qui ici encore utilise le mot *crime* pour synthétiser la compétence matérielle de l'Anneau du palais.

70. Il est intéressant de noter que, probablement pour la première fois, le traité d'Hemricourt tient lieu de véritable source juridique, et cela peu de temps après la fin de sa rédaction (1398). Par la suite, la jurisprudence – notamment celle des échevins – ne manquera pas d'y renvoyer explicitement comme à un texte de droit qui fait autorité. Ainsi, le 27 octobre 1575, à une demande d'attestation introduite par la ville d'Aix-la-Chapelle relativement au tonlieu, les échevins répondent en consultant l'un de leurs registres nommé le *Patron de la temporalité* (*Coutumes du pays de Liège*, t. 3, p. 148). Cela permet de comprendre la survie de ce traité dans un grand nombre de papiers des Temps modernes (voir PONCELET, *Introduction historique*, p. CDIV-CDXXII).

71. Si Jean de Bavière fait mentionner plus précisément ces trois villes, qui ne sont pourtant pas les seules à être entrées dans une alliance adverse, c'est en raison de leur revirement : elles s'étaient en effet déclarées auparavant, le 28 août 1403, en faveur de l'Élu et des États contre les menées de la cité de Liège (*R.C.L.*, t. 3, p. 76).

72. RAIKEM, *Cour d'appel de Liège*. 1863, p. 38, estime que les entraves apportées au cours de la justice dans les tribunaux liégeois ou à l'exécution de leurs jugements ne constituent pas une atteinte directe au pouvoir temporel du chef du diocèse. Nous ne sommes pas de cet avis. La déclaration de 1405 montre au contraire que l'élu entend bien rappeler qu'il domine l'ensemble du système judiciaire.

73. Alliance des bonnes villes pour résister aux prétentions de Jean de Bavière concernant la compétence de l'Anneau, le 13 mai 1402 (*R.C.L.*, t. 2, p. 109) ; Maastricht se rallie à Huy et à Saint-Trond pour s'opposer aux prétentions de la cité de Liège relativement à la juridiction de l'Anneau, le 28 mars 1403 (*R.C.L.*, t. 2, p. 112).

de confédération de la cité et des bonnes villes du pays de Liège et comté de Looz, intervenue un mois plus tôt, le 1^{er} décembre 1404, et où lesdites villes n'hésitent pas à se promettre de garder les libertés et franchises dont elles sont privilégiées *de quelconque seigneurs temporels ou ecclésiastiques ou d'eschevins ou d'autres seigneurs*⁷⁴ ! Il faut avouer qu'il y a des arrogances que le prince ne peut souffrir plus longtemps sans perdre la face⁷⁵. Aussi verra-t-on le prince-évêque Jean de Heinsberg (1419-1455) instrumentaliser l'Anneau à plusieurs reprises pour juguler la pression des villes et sauvegarder sa hauteur⁷⁶.

Une peine viagère : le forjugement

On ose à peine imaginer l'effroi qui saisit la cité lorsque, sur l'ordre du prince, l'Anneau se dispose à constituer ses assises. Ce n'est pas le sort d'un fief qui est alors en question, mais bien l'équilibre politique du pays tout entier. Aussi, le son sourd de l'anneau du prétoire fait place au vacarme fracassant du battant qui fait vibrer la cloche banale⁷⁷. Un jour qu'il voulut appeler les gens de Hasselt à l'Anneau – c'était le 13 novembre 1441 –, l'évêque dut faire sonner l'une des autres cloches de la cathédrale, la ban cloche étant fêlée⁷⁸, signe d'un usage pour le moins fréquent.

L'enjeu n'est pas mince. Si nous avons évoqué quelles étaient, selon Hemricourt, les cas qui ressortissaient à la compétence de l'Anneau, il nous faut préciser que, dans l'exposé de la procédure, ces cas – qu'une lecture trop rapide assimilerait tantôt à un contentieux territorial, de nature essentiellement foncière ou réelle, tantôt à des conflits de juridiction – sont en réalité assimilés aux actes les plus attentatoires au pouvoir seigneurial. Ils

74. R.C.L., t. 3, p. 82.

75. Sur ces questions, voir LEJEUNE, La principauté de Liège de 1390 à 1482, *passim*.

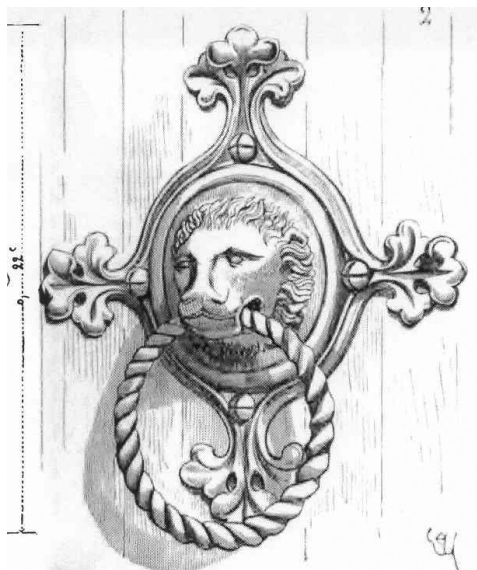
76. L'évêque fait hucher à l'anneau du palais 142 Dinantais en juillet 1422 (JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 195), 42 bourgeois de Tongres, le 28 janvier 1436 (*Ibid.*, p. 428-429), 253 bourgeois de Saint-Trond, le 25 juillet 1439 (*Ibid.*, p. 436-439), des bourgeois de Hasselt, le 13 novembre 1441 (*Ibid.*, p. 484), une grande quantité de bourgeois de Dinant en 1445 (*Ibid.*, p. 576), enfin des bourgeois de Hasselt le 4 février 1446 (*Ibid.*, p. 577 et 589), d'autres encore le 2 septembre 1448 (*Ibid.*, p. 600). Au même titre que les juridictions féodales, l'Anneau survécut artificiellement dans le recueil de lois publié en 1487 sous le nom de Paix de Saint-Jacques, alors même qu'il avait déjà sombré.

77. La cloche banale fut appelée *Horrida*, ce qui en dit long sur les effets de son tintement (*Ibid.*, p. 514-515).

78. *Ibid.*, p. 484. Le 17 août 1443, le grand mayeur de Liège Henri delle Chaussée fit faire *por et en nom et au despense monsangneur l'evesque de Liege* une nouvelle cloche banale (*Ibid.*, p. 514-515).



MAYENCE, Cathédrale, XII^e siècle, d'après MENDE, *Die Bronzetüren*.



NOYON, Cathédrale, XIII^e siècle, d'après VIOLLET-LE-DUC, *Catalogue de l'architecture française*, t. 6, p. 82.

touchent de la sorte à la personne même du prince qui subit une violence et s'apparentent, ainsi que nous l'avancions⁷⁹, à des crimes de lèse-majesté : *Ons fait assavoir, de part monsaingnour de Liege et ses hommes de fiies, que N. est appeleit de forche, de roube et de deshirtanche*⁸⁰. Ainsi, lorsqu'il apprit que des hommes de son vassal le comte de Duras avaient dépouillé, à leur retour du marché de Liège, des marchands de Saint-Trond, l'évêque fut courroucé. Il convoqua ses pairs et fit appeler le comte à l'anneau du palais. Le comte ne comparut point. Il fut *forjugiés al Aneal de palais par les hommes, et fut jugiez fors de sa conteit, qui revient esqueant al evesque dont ilh movoit*⁸¹. Les historiens n'ont pas compris pourquoi Hemricourt, évoquant la droiture de l'Anneau du palais, parlait de *pluseurs cas crimynals*⁸². Déjà, au Moyen Âge, le mot *crime* désigne tout attentat qui vise à porter atteinte à un intérêt supérieur, comme peut l'être la félonie d'un vassal.

L'anneau est manifestement la marque de la puissance du prince d'imposer un arbitrage. Il est signe d'allégeance au seigneur et signe de l'alliance des féodaux entre eux, en même temps qu'il garantit à ceux-ci la sauvegarde du suzerain. C'est du reste exclusivement au palais qu'il faut manifester son offre de soumission, devant une juridiction qui ne souffre aucune concurrence. Les sanctions comminées à l'encontre de celui qui fait « pied fugitif⁸³ » (c'est-à-dire qui se dérobe à la justice, autrement dit fait défaut) montrent assez par leur ampleur les conséquences que l'on fait porter au détachement du lien féodal, en refusant de se paroffrer : le *forjugement*⁸⁴. Cette importance se manifeste par le fait que seuls les juges de l'Anneau du palais, de la Paix de Liège ou de la juridiction scabinale ont l'autorité de prononcer une telle

79. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège*, p. 426.

80. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 77-78.

81. JEAN D'OUTREMEUSE, *op. cit.*, t. 4, p. 343.

82. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 59. Les éditeurs (*Ibid.*, p. 81) pensent, à tort selon nous, que Hemricourt confond, par distraction (*sic*), les cas d'appel de l'Anneau avec ceux du tribunal de la Paix. Cela reviendrait à dire que l'ensemble de l'exposé qu'il fait sur l'Anneau se rapporte à celui-ci, ce qui ne serait plus de la distraction, mais de la confusion mentale. En réalité, les termes, de nombreuses fois répétés de *forche, roube et deshiritanche* ne doivent pas être assimilés à ceux utilisés pour qualifier la compétence de la Paix, *murdre, roube et deshirtanche*. Ce sont les termes qui, dans les formules de procédure, remplacent de manière générique les inculpations que le procès s'emploie à préciser. Il n'y est pas question de meurtre, mais seulement de voies de fait qui attentent aux intérêts personnels du seigneur.

83. L'expression est utilisée dans le Troisième Régiment de Jean de Heinsberg du 24 octobre 1424, *R.O.P.L.*, t. 1, p. 556. Voir à ce sujet P. BRUYÈRE, *Un mode singulier d'affichage des lois et des coutumes au Moyen Âge. La traille de la cathédrale Saint-Lambert de Liège*, *Le Moyen Âge*, t. 113, 2007, p. 292.

84. On retrouve cette sanction dans les Assises de Jérusalem, lorsque le vassal a trahi son suzerain : JEAN D'IBELIN, *Le Livre des Assises*, éd. P.W. EDBURY, Leyde, 2003, p. 437-438.

sentence⁸⁵. Et pour cause : le forjugement entraîne des conséquences terribles tant sur le plan spirituel⁸⁶ que sur le plan temporel. Sur le premier plan, le forjugement vaut excommunication et anathème⁸⁷, tandis que la femme du condamné est considérée comme veuve et les enfants orphelins. De surcroît, lorsque dans une paroisse du diocèse, on est averti de la présence d'un forjugé, on doit s'abstenir d'y célébrer la messe pendant trois jours⁸⁸ ! Sur le plan civil, la personne condamnée au forjugement est considérée comme sans loi, privée de son honneur et de ses biens, lesquels sont dévolus selon le droit successoral du pays, sauf si elle en a disposé auparavant par testament ou autrement. Qui plus est, elle est *en le cache de saingnour, sour sa vie*⁸⁹, autrement dit jamais en repos, en proie à une poursuite continuelle des agents du prince⁹⁰. Plus que jamais, la lourdeur d'une sanction est à l'aune de la pression que le juge entend exercer sur ceux auxquels il la destine⁹¹. À

85. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 62. Il existe, conservée dans de rares *paweilhars*, une formule de cri de perron, par lequel le valet des échevins publie le forjugement qui fait suite à la défaillance d'une personne condamnée, en application de la paix des XII, à une voie de Saint-Jacques. Les faits sont dénoncés par les XII, convoqués en une *siulte* par le mayer. Lorsque la personne est jugée par eux avoir forfait son honneur, soit pour ne pas s'être présentée, soit pour n'avoir pas été en état de prouver le paiement de la voie, la condamnation est prononcée par un échevin, avant d'être annoncée solennellement au perron. Voir P. BRUYÈRE, *Comment les juristes liégeois composaient-ils leurs recueils de droit ? À propos d'un paweilhar inconnu, conservé aux Archives de l'Évêché de Liège*, à paraître.

86. Il ne faut pas s'étonner que les échevins puissent prononcer une sentence à portée spirituelle : leur siège ne juge que par délégation de l'évêque.

87. Ces sanctions relèvent du for ecclésiastique que le suzerain de Liège exerce en sa qualité d'évêque. L'anathème est une sentence de malédiction, généralement prononcée par les conciles contre les hérétiques. Selon le décret de Gratien, l'excommunication exclut seulement de la participation au corps et au sang du Christ et de l'entrée de l'Église, tandis que l'anathème exclut de la société des fidèles. A. VACANT, *Art. Anathème, Dictionnaire de théologie catholique*, t. 1, Paris, 1909, col. 1168-1171.

88. Plus que toute autre, cette mesure devait avoir pour effet d'exciter contre lui la communauté où le forjugé avait cherché refuge. Rester trois jours sans messe devait relever de l'insoutenable.

89. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 73.

90. RAIKEM, *Cour d'appel de Liège*. 1863, p. 54, assimile le forjugement au bannissement perpétuel. Il nous paraît que la sanction est ici plus lourde encore puisque le condamné est en outre pourchassé sa vie durant. De plus, la sentence de forjugement n'est susceptible d'aucun appel (JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 73).

91. Le forjugement est encore comminé à l'encontre de ceux qui brisent les quarantaines décrétées par l'évêque (*Ibid.*, p. 151-153). On est en revanche surpris de voir survivre cette sanction dans les coutumes du pays de Liège, éditées pour la première fois au XVII^e siècle. Est en effet forjugé comme meurtrier celui qui, après avoir enlevé une fille de moins de douze ans, s'abstient de la délivrer après huit jours : P. DE MEAN,

la manière d'une sentence, un brocard liégeois, attesté au XVI^e siècle mais sans doute plus ancien, l'exprime brutalement : *forjugé est équiparé à mort*⁹².

Où se trouvait la porte à l'anneau ?

Nous l'avons dit, l'évêque, entouré de ses hommes de fief, rend la justice dans le jardin de son palais. Le choix de l'endroit n'étonnera pas ceux qui savent qu'au Moyen Âge le lieu de justice est souvent un espace extérieur et clos. De surcroît, on n'a aucune peine à imaginer l'évêque, dans cette enceinte du palais, *en la maison del justiche*⁹³, accompagné de ses féaux, écoutant les parties, avant de rendre la sentence, adossé à un arbre, siège séculaire du juge, dont la portée symbolique est singulière⁹⁴.

La question est bien plutôt de savoir si la porte munie de l'anneau constituait l'entrée principale du palais, ou si, en raison de son rôle, elle fournissait un accès particulier, direct peut-être vers le jardin. Peu d'éléments subsistent sur la configuration des espaces du palais au Moyen Âge, c'est-à-dire la résidence de l'évêque telle qu'elle fut réaménagée par Henri de Leez (1145-1164), puis, après l'incendie partiel de 1185, par Raoul de Zähringen (1167-1191), soit bien avant qu'Érard de la Marck (1505-1538) en transformât fondamentalement la physionomie et l'organisation⁹⁵. Il apparaît cependant que le palais de Liège possédait trois accès distincts. L'un, faisant face à la cathédrale, nous est figuré grâce à un dessin que Mathieu Merian fit du palais, en marge de sa grande vue de Liège de 1626, nous permettant de voir qu'à cette date, le portail voulu par l'évêque Jean de Heinsberg en 1449 était toujours intact. Il s'agit de l'accès principal, donnant sur le Vieux Marché et par où notamment se faisaient les Joyeuses Entrées des princes nouvellement élus. Une autre porte, la moins documentée, est signalée en 1322 comme étant proche des degrés qui donnaient accès à la collégiale Saint-Pierre⁹⁶. La

Recueil des poincts marquez pour Coustumes du Pays de Liege, Liège, 1650, p. 79. Voir aussi POULLET, *op. cit.*, p. 504-506.

92. R. VAN DER MADE, Un recueil hutois de jurisprudence liégeoise, *B.C.R.A.L.O.*, t. 20, 1959-1960, p. 189.

93. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 153.

94. Sur ces questions de l'espace judiciaire, voir R. JACOB, *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, 1994, spécialement p. 39-48.

95. La notice la plus fouillée sur le palais demeure GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 9, p. 13-139. Des suggestions ont été faites en dernier lieu par J.L. KUPPER, La demeure d'un homme de Dieu et d'un seigneur de la terre, *Liège et le palais des princes-évêques*, éd. B. DEMOULIN, Bruxelles, 2008, p. 13-29 et 300-302. Les considérations de *Liège et son palais*, éd. J. LEJEUNE, Anvers, 1980, p. 55-67, conservent toute leur pertinence.

96. Dans *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, éd. S. BORMANS et É. SCHOOLMEESTERS, t. 3, Bruxelles, 1898, p. 234, n° 1053, il est question du chanoine

troisième, fort ancienne si on doit croire Jean d'Outremeuse, est mentionnée au pied de la rue Pierreuse⁹⁷.

Si l'on admet l'idée qu'en raison de sa situation, la porte vers le Vieux Marché était la plus importante, on doit en déduire que celle à laquelle on a donné un nom particulier, à savoir la porte de l'anneau se trouvait soit à l'ouest, en face de l'église Saint-Pierre, soit au nord vers la Hesbaye.

Un indice va nous faire pencher en faveur de cette dernière hypothèse. Lorsque débute la procédure de saisine, nous avons vu que l'évêque se rendait à certain endroit du palais et demandait à l'un de ses sergents de *huckier et appeller le faituel*. Cet endroit est désigné par Hemricourt comme *alle defoutraine porte de son palais*⁹⁸. Se satisfaire d'une traduction littérale, à savoir que le rassemblement se fait « à la porte extérieure du palais », ne répond guère à notre interrogation, puisqu'il n'est alors distingué entre aucune des trois issues. Le contexte montre à l'évidence que la *defoutraine porte* désigne une porte que chacun connaît et qui est unique. L'expression semble renvoyer non à un accès direct à la résidence, mais bien plutôt à une porte qui constitue une limite de la propriété palatine. Or, nous savons que le palais était limité vers le nord par un vaste verger où s'élevaient, dans la discontinuité, les différentes annexes de la demeure princière⁹⁹. Selon toute probabilité, la porte à l'anneau était celle qui faisait face à la rue Pierreuse et donnait un accès direct au jardin de justice. Le peuple assemblé par la cloche banale (*a planteit d'hommes*, précise Hemricourt) se déplace sur les lieux mêmes où le juge féodal se saisit selon les règles de la procédure. Une fois encore, l'appellation de la juridiction prend tout son sens symbolique.

Macaire de Mierle qui grève d'une rente sa maison claustrale *que sita est prope gradus ecclesie sancti Petri Leodiensis et ante portam episcopalem* (cité par PONCELET, *Les domaines urbains de Liège*, p. 68, et par KUPPER, *La demeure d'un homme*, p. 301 n. 52). Il ne peut donc s'agir que d'une porte située à l'ouest, puisque seule la cathédrale faisait face à la porte principale.

97. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 9, p. 31 n. 154 et 155: *Gerart de Goreux qui estoit balhier (bailli) de Hesbain s'enfuit en Palais deleis Monseignour l'Evesque, qui chi jour meimes, l'emenat fours de Liege par derier et par le porte Sainte-Walbur* (JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, p. 305); 1455: *maisons de Chevollet en Pierreuse, joindant alle porte de Palais ver les Meneurs [frères mineurs]* (LIÈGE, Archives de l'État, *Echevins*, reg. 20, fol. 161).

98. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la temporalité*, p. 77. Les leçons relevées dans les autres manuscrits – deforaine, foraine – établissent que les éditeurs n'ont pas fait de mauvaise lecture. Il s'agit cependant d'un adjectif qui n'est pas attesté par ailleurs. Voir F.E.W., t. 3, 1949, p. 702b, fōras.

99. KUPPER, *La demeure d'un homme*, p. 21. Parmi ces annexes, il y aurait lieu de compter la maison du portier.

Conclusions

Le sens caché d'une expression qui a intrigué les historiens – l'Anneau du palais – trouve ici une solution simple, parfaitement conforme à la mentalité médiévale. En nous efforçant d'y apporter une explication cohérente, nous avons dû faire une incursion dans la procédure de la paroffre, utilisée pour saisir la juridiction seigneuriale de l'évêque de Liège. À l'arrière de son palais, sur la porte donnant accès au jardin où le prince rend sa justice, est appendu un anneau de métal, heurtoir que l'on agite pour requérir du portier qu'il fasse savoir où l'évêque séjourne et le faire témoin d'un ajournement¹⁰⁰. Le suzerain entend-il réunir ses hommes pour dénoncer une voie de fait qui attente à ses régaux, il fait crier un sergent à l'anneau du palais, en présence du « ban », convoqué par la solennité de la ban cloche.

Par l'effet d'un procédé métonymique, la juridiction suzeraine du prince-évêque de Liège se dote d'une dénomination dont l'énoncé figuratif évoque le secours que l'on attend d'un puissant justicier, en même temps qu'il exprime parfaitement toute la portée symbolique de la porte, passage obligé pour accéder à la justice¹⁰¹.

Il nous appartenait de manifester, une fois encore, les particularités qui caractérisent les institutions liégeoises¹⁰². D'en souligner aussi le conservatisme voire l'archaïsme, tout en relevant le formalisme d'une procédure orale – de type accusatoire – dont il est usé comme pour en renforcer le caractère solennel.

Les vicissitudes de l'histoire ont conduit le prince à détourner l'institution pour en faire un instrument répressif, modifiant la nature des justiciables en passant des vassaux aux bourgeois de ses bonnes villes. Cette évolution explique sans peine que l'anneau de bronze de la porte du palais ne figure pas parmi les vestiges archéologiques que les Liégeois ont conservés.

Haute École libre mosane, Liège
FNRS – Université de Liège

Paul BRUYÈRE
 Alain MARCHANDISSE

100. Les vers 12859-12860 de la *Geste de Liège* de Jean d'Outremeuse nous en donnent un indice supplémentaire: *A l'aneal les at fait appeleir / De son palais, et par quinzaines*. JEAN D'OUTREMEUSE, *op. cit.*, t. 6, p. 704.

101. Aujourd'hui encore, l'*huissier* dit de justice, intermédiaire entre le justiciable et la justice, sert à introduire l'instance par voie de citation. Il figure l'« ouvre-porte » qui conduit au juge.

102. Nous avons récemment fait connaître l'existence, dans la cathédrale de Liège, d'un cartulaire urbain que l'on pouvait consulter dans la cavité grillagée d'un pilier: BRUYÈRE, *Un mode singulier d'affichage*, p. 273-308.